

Les règles de classement en catégorie A à compter du 01/12/2023

Le classement dans un cadre d'emplois de catégorie A s'effectue dès la nomination stagiaire. L'agent est classé à un échelon déterminé en fonction de la situation de l'agent avant sa nomination, à savoir soit :

- Agent sans expérience professionnelle antérieure
- Fonctionnaire
- Contractuel de droit public ou d'une organisation internationale intergouvernementale
- Contractuel de droit privé
- Lauréat du 3ème concours
- Ancien militaire

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
REFERENCES REGLEMENTAIRES	2
CUMUL ET DROIT D'OPTION	2
PRISE EN COMPTE DU SERVICE NATIONAL	3
LES DIFFERENTES REGLES DE CLASSEMENT	3
<i>Cadre d'emplois des administrateurs</i>	<i>3</i>
<i>Cadre d'emplois des attachés</i>	<i>5</i>
<i>Cadre d'emplois des ingénieurs en chef</i>	<i>14</i>
<i>Cadre d'emplois des ingénieurs</i>	<i>22</i>
<i>Cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale</i>	<i>31</i>
<i>Cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique</i>	<i>38</i>
<i>Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique</i>	<i>44</i>
<i>Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine et bibliothèques</i>	<i>50</i>
<i>Cadre d'emplois des attaches de conservation du patrimoine et bibliothécaires</i>	<i>58</i>
<i>Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives</i>	<i>66</i>
<i>Cadre d'emplois des médecins</i>	<i>74</i>
<i>Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux</i>	<i>75</i>
<i>Cadre d'emplois des psychologues</i>	<i>78</i>
<i>Cadre d'emplois des puéricultrices</i>	<i>84</i>
<i>Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux</i>	<i>87</i>
<i>Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs</i>	<i>89</i>
<i>Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants</i>	<i>96</i>

REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.327-1 à L.327-9 du Code général de la fonction publique
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A
- Statuts particuliers des cadres d'emplois

CUMUL ET DROIT D'OPTION

Les différentes modalités de reprise de services antérieurs ne peuvent se cumuler. De même, une même période ne peut être reprise qu'à un seul titre. Il appartient donc à l'agent d'opter pour la reprise de services la plus favorable.

Lorsqu'un agent relève, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, de plusieurs modalités de classement, il est classé compte tenu de sa situation au moment de sa nomination. Il dispose alors d'un droit d'option pendant une durée de 6 mois pour demander l'application d'une autre disposition plus favorable.

PRISE EN COMPTE DU SERVICE NATIONAL

La durée du service national accomplie en qualité d'appelé ainsi que la durée effective de service civique ou de volontariat international est prise en compte pour la totalité de sa durée lors du classement de l'agent.

De même, pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen, la durée du service national effectué dans le pays d'origine est prise en compte de la même manière.

Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise des services antérieurs.

LES DIFFERENTES REGLES DE CLASSEMENT

Elles diffèrent en fonction du cadre d'emplois sur lequel l'agent est nommé :

- [Administrateurs](#),
- [Attachés](#)
- [Ingénieurs en chef](#)
- [Ingénieurs](#)
- [Directeurs de police municipale](#)
- [Directeurs d'établissements d'enseignement artistique](#)
- [Professeurs d'enseignement artistique](#)
- [Conservateurs du patrimoine et des bibliothèques](#)
- [Attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires](#)
- [Conseillers des APS](#)
- [Médecins](#)
- [Cadres de santé paramédicaux](#)
- [Psychologues](#)
- [Puéricultrices](#)
- [Infirmiers en soins généraux](#)
- [Conseillers socio-éducatifs](#)
- [Assistants socio-éducatifs et Educateurs de jeunes enfants](#)

Cadre d'emplois des administrateurs

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1^{er} échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude suite à concours interne ou externe

Classement à l'échelon du grade comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut de l'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade bénéficiant d'une indemnité compensatrice.

Agents publics contractuels ou fonctionnaires ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale inscrits sur liste d'aptitude suite à concours interne ou externe

Ceux qui avaient, à la date du début de leur scolarité au Centre national de la fonction publique territoriale, la qualité d'agent contractuel de droit public ou de fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés à l'échelon du grade doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents inscrits sur liste d'aptitude après 3^{ème} concours

Classement au 5e échelon du grade d'administrateur.

Cadre d'emplois des attachés

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

- **Fonctionnaires régis par les décrets communs à la catégorie B**

Il s'agit des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (FPT), 2009-1388 du 11 novembre 2009 (FPE) et 2011-661 du 14 juin 2011 (FPH)

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 3	Ancienneté acquise
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté

Situation dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

- **Autres fonctionnaires de catégorie B**

Les **fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient

dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise

Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
-----------	-----------	--------------------

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 10 août 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
371 a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372 a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372 b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372 c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372 d	Cadres spécialistes de la formation
372 e	Juristes
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373 a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373 b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373 c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373 d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
375 b	Cadres des relations publiques et de la communication
376 f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
388 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388 b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388 c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388 d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388 e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents lauréats du 3^{ème} concours

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- Deux ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à neuf ans ;
- Trois ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comme suit :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation obtenue lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Dans la limite de l'ancienneté fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement théorique dans le grade d'ingénieur territorial en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

- 3^{ème} étape : Classement dans le grade d'ingénieur en chef territorial en fonction de la situation fictive calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 22 août 2008 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
353 c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
380 a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381 b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêt
381 c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêt
382 a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382 b	Architectes salariés
382 c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics
382 d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment et travaux publics
383 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383 b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383 c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
384 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384 b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384 c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
385 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385 b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385 c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires)

Code nomenclature	Intitulé de la profession
386 b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386 c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386 d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386 e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387 a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387 b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387 c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387 d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité
387 e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387 f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388 b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388 c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388 d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388 e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389 a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389 c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des ingénieurs

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

- **Fonctionnaires régis par les décrets communs à la catégorie B**

Il s'agit des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (FPT), 2009-1388 du 11 novembre 2009 (FPE) et 2011-661 du 14 juin 2011 (FPH)

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 3	Sans ancienneté
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté

Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté
Situation dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

- **Autres fonctionnaires de catégorie B**

Les **fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 22 août 2008 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
353 c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
380 a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381 b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêt
381 c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêt
382 a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382 b	Architectes salariés
382 c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics
382 d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment et travaux publics
383 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383 b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383 c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
384 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384 b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384 c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
385 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385 b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385 c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires)

Code nomenclature	Intitulé de la profession
386 b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386 c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386 d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386 e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387 a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387 b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387 c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387 d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité
387 e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387 f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388 b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388 c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388 d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388 e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389 a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389 c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.
-

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

- **Fonctionnaires régis par les décrets communs à la catégorie B**

Il s'agit des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (FPT), 2009-1388 du 11 novembre 2009 (FPE) et 2011-661 du 14 juin 2011 (FPH)

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 3	Ancienneté acquise
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté

Situation dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

- **Autres fonctionnaires de catégorie B**

Les **fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 12	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Ces activités doivent être accomplies dans des fonctions ou domaines susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique comme suit :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation obtenue lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Dans la limite de l'ancienneté fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement théorique dans le grade de professeur d'enseignement artistique en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

- 3^{ème} étape : Classement dans le grade de directeur d'établissements d'enseignement artistique en fonction de la situation fictive calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Ces activités doivent être accomplies dans des fonctions ou domaines susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1^{er} échelon du grade d'accueil.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

Les **fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Ces activités doivent être accomplies dans des fonctions ou domaines susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine et bibliothèques

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement sur la base de l'indice afférent à l'échelon à l'échelon de stage.

Pour les stagiaires justifiant de services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole Nationale de Chartres, le classement est déterminé compte tenu de ces périodes dans la limite d'un an.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Stagiaires justifiant de services antérieurs accomplis en qualité d'élève de Ecole Nationale de Chartres

Prise en compte dans la limite d'un an.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine comme suit :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation obtenue lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Dans la limite de l'ancienneté fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Stagiaires justifiant de services antérieurs accomplis en qualité d'élève de Ecole Nationale de Chartres

Prise en compte dans la limite d'un an.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement théorique dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine (pour les conservateurs du patrimoine) ou de bibliothécaires (pour les conservateurs de bibliothèques) en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

- 3^{ème} étape : Classement dans le grade de conservateur en fonction de la situation fictive calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Stagiaires justifiant de services antérieurs accomplis en qualité d'élève de Ecole Nationale de Chartres

Prise en compte dans la limite d'un an.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Stagiaires justifiant de services antérieurs accomplis en qualité d'élève de Ecole Nationale de Chartres

Prise en compte dans la limite d'un an.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 10 mars 2008 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
351 a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors FP)
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors FP)
382 b	Architectes salariés

L'arrêté du 5 mars 2009 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
351 a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors FP)
352 a	Journalistes
353 a	Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'éditions (littéraire, musicale, audiovisuelle et multimédia)
371 a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372 a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372 d	Cadres spécialistes de la formation

Code nomenclature	Intitulé de la profession
372 e	Juristes
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors FP)
373 b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
374 c	Cadres commerciaux des grandes entreprises (hors commerce de détail)
375 b	Cadres des relations publiques et de la communication
388 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement informatique
388 b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388 c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques

Stagiaires justifiant de services antérieurs accomplis en qualité d'élève de Ecole Nationale de Chartres

Prise en compte dans la limite d'un an.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des attaches de conservation du patrimoine et bibliothécaires

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

- **Fonctionnaires régis par les décrets communs à la catégorie B**

Il s'agit des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (FPT), 2009-1388 du 11 novembre 2009 (FPE) et 2011-661 du 14 juin 2011 (FPH)

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 3	Ancienneté acquise
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté

Situation dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

- **Autres fonctionnaires de catégorie B**

Les **fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 5 mars 2009 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
351 a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors FP)
352 a	Journalistes
372 a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372 c	Cadres spécialistes en ressources humaines et du recrutements
372 d	Cadres spécialistes de la formation
372 e	Juristes
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors FP)
375 b	Cadres des relations publiques et de la communication
382 b	Architectes salariés
388 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement informatique
388 b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388 c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents lauréats du 3^{ème} concours

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- Deux ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à neuf ans ;

- Trois ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.



Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

- **Fonctionnaires régis par les décrets communs à la catégorie B**

Il s'agit des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (FPT), 2009-1388 du 11 novembre 2009 (FPE) et 2011-661 du 14 juin 2011 (FPH)

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 3	Ancienneté acquise
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté

Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté
Situation dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

- **Autres fonctionnaires de catégorie B**

Les **fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise

Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Ces activités doivent être accomplies dans des fonctions ou domaines susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des médecins

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires territoriaux ou de l'Etat

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Autres agents qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire territorial ou de l'Etat

Classement à un échelon déterminé en prenant en compte les services professionnels suivants pour la totalité de leur durée dans la limite de 4 ans :

- L'année de stage pratique suivi en vue de l'obtention du doctorat en médecine ;
- Les fonctions dans le cadre du 3^{ème} cycle d'études médicales ;
- Les services en qualité d'interne ou de résident titulaire des établissements assurant le service public hospitalier
- La pratique professionnelle, lorsqu'elle est attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins (1)
- Les fonctions hospitalo-universitaires à temps plein (1).

(1) Les services effectués au-delà de 4 ans sont pris en compte à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée.

La totalité des services repris ne peut excéder 15 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de classement.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A, B ou C

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents justifiant de services ou activités professionnelles de même nature

Il s'agit de la reprise des services ou activités professionnelles accomplis en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public contractuel ou de salarié dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés dans les établissements suivants :

- établissement de santé,
- établissement social ou médico-social,
- laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- cabinet de radiologie,
- entreprise de travail temporaire,
- établissement français du sang.

Les agents doivent en outre justifier des titres de formation, diplômes ou autorisation d'exercice de leur profession.

1°) reprise de services ou d'activités accomplis avant le 1^{er} avril 2016

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 01/04/2016	Situation dans le grade d'accueil
Au-delà de 22 ans	Echelon 10
Entre 20 ans 9 mois et 22 ans	Echelon 9
Entre 17 ans 9 mois et 20 ans 9 mois	Echelon 8
Entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	Echelon 7
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	Echelon 6
Entre 10 ans et 11 ans 6 mois	Echelon 5
Entre 6 ans 6 mois et 10 ans	Echelon 4
Entre 4 ans et 6 ans 6 mois	Echelon 3
Entre 2 ans 6 mois et 4 ans	Echelon 2
Avant 2 ans 6 mois	Echelon 1

2°) reprise de services ou d'activités accomplis à compter du 1^{er} avril 2016

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, en prenant en compte la totalité de la durée de services

3°) reprise de services ou d'activités accomplis avant et après le 1^{er} avril 2016

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, en prenant en compte le cumul des reprises de services calculées en 1°) et 2°).

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des psychologues

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Psychologues ayant été employés par un établissement de soins public ou privé

Sauf s'ils peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, ils bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de ces services à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue. Cette bonification est accordée une fois au cours de la carrière et ne peut excéder 4 ans.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Psychologues ayant été employés par un établissement de soins public ou privé

Sauf s'ils peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, ils bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de ces services à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue. Cette bonification est accordée une fois au cours de la carrière et ne peut excéder 4 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

Les **fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Psychologues ayant été employés par un établissement de soins public ou privé

Sauf s'ils peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, ils bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de ces services à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue. Cette bonification est accordée une fois au cours de la carrière et ne peut excéder 4 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

Psychologues ayant été employés par un établissement de soins public ou privé

Sauf s'ils peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, ils bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de ces services à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue. Cette bonification est accordée une fois au cours de la carrière et ne peut excéder 4 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Psychologues ayant été employés par un établissement de soins public ou privé

Sauf s'ils peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, ils bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de ces services à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue. Cette bonification est accordée une fois au cours de la carrière et ne peut excéder 4 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Ces activités doivent être accomplies dans des fonctions ou domaines susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois

Lauréats recrutés après concours externe comportant une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de 2 ans.

En outre, lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités précédentes pour leur part excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte d'une fois.

Psychologues ayant été employés par un établissement de soins public ou privé

Sauf s'ils peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, ils bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de ces services à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue. Cette bonification est accordée une fois au cours de la carrière et ne peut excéder 4 ans.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents lauréats du 3^{ème} concours

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- Deux ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à neuf ans ;
- Trois ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des puéricultrices

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A, B ou C

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents justifiant de services ou activités professionnelles de même nature

Il s'agit de la reprise des services ou activités professionnelles accomplis en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public contractuel ou de salarié dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés dans les établissements suivants :

- établissement de santé,
- établissement social ou médico-social,
- laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- cabinet de radiologie,
- entreprise de travail temporaire,
- établissement français du sang,
- service de santé au travail.

Les agents doivent en outre justifier des titres de formation, diplômes ou autorisation d'exercice de leur profession.

1°) reprise de services ou d'activités accomplis avant le 1^{er} septembre 2014

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 01/09/2014	Situation dans le grade d'accueil
Au-delà de 26 ans	Echelon 8
Entre 21 ans 6 mois et 26 ans	Echelon 7
Entre 17 ans et 21 ans 6 mois	Echelon 6
Entre 14 ans 6 mois et 17 ans	Echelon 5
Entre 12 ans 6 mois et 14 ans 6 mois	Echelon 4
Entre 9 ans et 12 ans 6 mois	Echelon 3
Entre 5 ans 6 mois et 9 ans	Echelon 2
Avant 5 ans 6 mois	Echelon 1

2°) reprise de services ou d'activités accomplis à compter du 1^{er} septembre 2014

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, en prenant en compte la totalité de la durée de services

3°) reprise de services ou d'activités accomplis avant et après le 1^{er} septembre 2014

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, en prenant en compte le cumul des reprises de services calculées en 1°) et 2°).

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A, B ou C

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents justifiant de services ou activités professionnelles de même nature

Il s'agit de la reprise des services ou activités professionnelles accomplis en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public contractuel ou de salarié dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés dans les établissements suivants :

- établissement de santé,
- établissement social ou médico-social,
- laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- cabinet de radiologie,
- entreprise de travail temporaire,
- établissement français du sang,
- service de santé au travail.

Les agents doivent en outre justifier des titres de formation, diplômes ou autorisation d'exercice de leur profession.

1°) reprise de services ou d'activités accomplis avant le 1^{er} janvier 2013

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 01/01/2013	Situation dans le grade d'accueil
Au-delà de 25 ans 6 mois	Echelon 7
Entre 21 ans et 25 ans 6 mois	Echelon 6
Entre 16 ans 6 mois et 21 ans	Echelon 5
Entre 12 ans et 16 ans 6 mois	Echelon 4
Entre 8 ans 6 mois et 12 ans	Echelon 3
Entre 5 ans et 8 ans 6 mois	Echelon 2
Avant 5 ans	Echelon 1

2°) reprise de services ou d'activités accomplis à compter du 1^{er} janvier 2013

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, en prenant en compte la totalité de la durée de services

3°) reprise de services ou d'activités accomplis avant et après le 1^{er} janvier 2013

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, en prenant en compte le cumul des reprises de services calculées en 1°) et 2°).

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A ou B

- **Fonctionnaires relevant des corps ou cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs techniques spécialisés**

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de classe exceptionnelle (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 10	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 9	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 8	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 7	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	3/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans la 1 ^{ère} classe du 1 ^{er} grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 9	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 8	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 7	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Ancienneté acquise

Situation dans la 1 ^{ère} classe du 1 ^{er} grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
Situation dans la 2 ^{ème} classe du 1 ^{er} grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'accueil	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 1	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

- **Autres fonctionnaires**

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents justifiant de services ou activités professionnelles de même nature

Sauf si les agents peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre des autres règles de classement, il est possible de reprendre les services ou activités professionnelles dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés dans les établissements suivants :

- établissement de soins public ou privé,
- établissement social ou médico-social public ou privé,

Les agents doivent en outre justifier des titres ou diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois par concours.

La reprise s'effectue dans les limites suivantes :

Services jusqu'à 12 ans : moitié de la durée

Services au-delà de 12 ans : $\frac{3}{4}$ de la durée

+ ajout de la durée séparant le 13 juin 2013 à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Cette reprise ne peut avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière.

- **Fonctionnaires de catégorie C**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents justifiant de services ou activités professionnelles de même nature

Sauf si les agents peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre des autres règles de classement, il est possible de reprendre les services ou activités professionnelles dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés dans les établissements suivants :

- établissement de soins public ou privé,
- établissement social ou médico-social public ou privé,

Les agents doivent en outre justifier des titres ou diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois par concours.

La reprise s'effectue dans les limites suivantes :

Services jusqu'à 12 ans : moitié de la durée

Services au-delà de 12 ans : $\frac{3}{4}$ de la durée

+ ajout de la durée séparant le 13 juin 2013 à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Cette reprise ne peut avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents justifiant de services ou activités professionnelles de même nature

Sauf si les agents peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre des autres règles de classement, il est possible de reprendre les services ou activités professionnelles dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés dans les établissements suivants :

- établissement de soins public ou privé,
- établissement social ou médico-social public ou privé,

Les agents doivent en outre justifier des titres ou diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois par concours.

La reprise s'effectue dans les limites suivantes :

Services jusqu'à 12 ans : moitié de la durée

Services au-delà de 12 ans : $\frac{3}{4}$ de la durée

+ ajout de la durée séparant le 13 juin 2013 à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Cette reprise ne peut avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie A ou B

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie C

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : Classement théorique dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comme suit :

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 4	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- 2^{ème} étape : Classement sur le grade d'accueil en fonction de la situation en catégorie B calculée lors de la précédente étape :

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents justifiant de services ou activités professionnelles de même nature

Sauf si les agents peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre des autres règles de classement, il est possible de reprendre les services ou activités professionnelles dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés dans les établissements suivants :

- établissement de soins public ou privé,
- établissement social ou médico-social public ou privé,

Les agents doivent en outre justifier des titres ou diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois par concours.

La reprise s'effectue dans les limites suivantes :

1°) reprise de services ou d'activités accomplis avant le 1^{er} février 2019 :

Les services sont repris pour la totalité de la durée minorée de 2 ans

La durée retenue ne peut excéder celle résultant de l'application d'un classement en catégorie B (article 15 du décret n°2010-329), majorée de la durée séparant le 13 juin 2013 et le 1^{er} février 2019.

2°) reprise de services ou d'activités accomplis à compter du 1^{er} février 2019

Les services sont repris pour la totalité de la durée.

3°) reprise de services ou d'activités accomplis avant et après le 1^{er} février 2019

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, en prenant en compte le cumul des reprises de services calculées en 1°) et 2°).

Cette reprise ne peut avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.